



N° de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE**

**RÈGLEMENT 323-2021 MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT
LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION ET LE ZONAGE NUMÉRO 276-
2016**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que les cartes des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire est entré en vigueur le 1er décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 276-2016 et son règlement de zonage 277-2016 afin de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue conformément à la Loi, ou dans le cadre d'une consultation publique écrite d'une durée minimale de 15 jours, conformément aux directives des autorités de la Santé publique qui, en raison de la crise socio-sanitaire, s'appliquent aux municipalités présentement situées en zones rouge et orange ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Jenny et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Louise :

- adopte le projet de règlement numéro intitulé Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et le zonage ;
- annexe le projet de règlement à la présente ;
- transmette à la MRC de L'Islet des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement.



N° de résolution
ou annotation

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et les certificats et le zonage ».

Article 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 276-2016 ».

Article 3. Modification de l'article 2.6

- a) L'article 2.6 est modifié par le remplacement de son 2e paragraphe de l'alinéa définissant « Cours d'eau » par le paragraphe suivant :

« 2. En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ».

- b) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Établissement de camping », de la définition suivante :

« Établissement de résidence principale : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ».

- c) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Façade avant », de la définition suivante :

« Fermette : Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement ».

Article 4. Modification de l'article 7.1

L'article 7.1 est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Tous travaux et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives et du littoral, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Toutefois, les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat ». (Conformément à l'article 7.1 actuellement en vigueur).



N° de résolution
ou annotation

SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 277-201 ».

Article 5. Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié par l'ajout, en dessous d'un « Établissement de camping », d'un « Établissement de résidence principale » dans la section « Commerce d'hébergement touristique C-9 ».

Article 6. Modification de l'article 7.2.7

L'article 7.2.7 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«7.2.7 Fermettes :

Une fermette est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. L'abri à volaille ou le clapier doivent être localisés dans une construction complémentaire ».

Article 7. Modification de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est modifié par l'ajout, dans la section «1. Bâtiments complémentaires », du mot « Conteneur » après « Atelier d'artistes ou d'artisan ».

Article 8. Modification de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est modifié par l'ajout, dans la section «2. Constructions complémentaires » du mot « Abri à volaille » après « Abri à bois de chauffage » et du mot « Clapier » après le mot « Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée ».

Article 9. Modification de l'article 7.4.4

L'article 7.4.4 est modifié par son remplacement par le suivant :

«7.4.4 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions complémentaires

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

7.4.4.1 Abri à bois de chauffage	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv. 2019)	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-



N° de résolution
ou annotation

	Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, un abri à bois de chauffage peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, l'abri à bois de chauffage doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

7.4.4.2 Abri à volaille	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	10,0 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.



N° de résolution
ou annotation

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à volaille ne peut compter plus de (10) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits.
	Le parquet extérieur ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille
	Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder
	En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.
	Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.

7.4.4.3 Abri de véhicule automobile	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	55,0 m² pour les terrains de moins de 1 500,0 m².
	65,0 m² pour les terrains de plus de 1 500,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m
LARGEUR MAXIMALE (modifié janv. 2019)	La largeur totale de l'abri de véhicule automobile (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si l'abri de véhicule automobile respecte la marge de recul avant.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ²	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant au bâtiment principal ou à un garage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (modifié janv. 2019)	Il peut être fermé temporairement durant la même période qu'un abri temporaire hivernal, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri de véhicule automobile. À la fin de chaque période autorisée, l'ensemble de l'abri,

² La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri peut être attenant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri attenant de même architecture.



N° de résolution
ou annotation

	incluant les poteaux, doit être enlevé et remisé. Un côté de l'abri de véhicule automobile peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri de véhicule automobile est autorisé sauf pour une maison mobile. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri de véhicule automobile est prohibé. Un abri de véhicule automobile attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.
--	--

7.4.4.4 Abri pour embarcation nautique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m². Sur un plan d'eau du domaine de l'État, un abri pour embarcation nautique de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie de l'abri pour embarcation nautique peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	5,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv 2019)	Le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de la ligne latérale.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (modifié janv. 2019)	Il doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables ainsi que celles du chapitre 16 du présent règlement. Il doit être construit de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Il doit être construit sur pieux ou sur pilotis. Il doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium) ou composites et de matériaux non polluants.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.5 Antenne de radio amateur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support).
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne de radio amateur est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

7.4.4.6 Antenne numérique/parabolique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1,0 m de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.7 Atelier d'artiste ou d'artisan	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	40,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (modifié janv 2019)	L'atelier d'artiste ou d'artisan peut être attenant à un bâtiment principal.

7.4.4.8 Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les portiques sont autorisés en cours avant, arrière ou latérales. En cour avant, le portique ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant. Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés sont autorisés dans les cours avant, arrière ou latérales. Les patios (terrasse) et les pergolas ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (modifié janv. 2019)	Les balcons, les galeries et les perrons implantés en cour avant doivent avoir une profondeur maximale de 2,5 m et respecter toute ligne de terrain.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.9 Bassin d'eau décoratif	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un bassin d'eau décoratif d'une profondeur de 0,45 m et moins peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes limites de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tout bassin d'eau décoratif ayant une profondeur de plus de 0,45 m doit être aménagé dans un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

7.4.4.10 Capteur ou panneau solaire	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les capteurs solaires et les panneaux solaires doivent être installés soit sur le toit d'un bâtiment ou sur le sol. S'ils sont installés sur le sol, ils doivent être localisés en cours arrière ou latérales seulement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les capteurs solaires et les panneaux solaires sont autorisés dans toutes les zones. S'ils sont installés au sol, ils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.11 Chaudière à bois	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5,0 m de la ligne arrière ou latérale (système à l'extérieur).
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles. Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un bâtiment. La canalisation entre le système et un bâtiment doit se faire de façon souterraine. L'implantation d'une chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage présent règlement. La chaudière à bois ne peut être installée à moins de 30,0 m d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache.

7.4.4.12 Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales. Les foyers extérieurs ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé, sauf pour la fenêtre en saillie. L'empiètement de la fenêtre en saillie dans les marges ne doit pas excéder 0,6 m.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.13 Clapier	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5 m²
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 mètres
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le clapier ne peut compter plus de dix (10) lapins Un clapier doit être construit de façon à empêcher les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.

7.4.4.14 Clôture, muret ou haie	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1,0 m. Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder 2,0 m. Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie implantée à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	



N° de résolution
ou annotation

**DISTANCE MINIMALE
D'UN AUTRE
BÂTIMENT (PRINCIPAL
OU
COMPLÉMENTAIRE)**

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES**

Une clôture ou muret doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne avant de terrain.

Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne avant de terrain.

Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,0 m d'une borne-fontaine.

Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

Dans les périmètres urbains et dans une zone de villégiature (Rv), une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans une zone résidentielle (R), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Lorsque située entre deux terrains, une clôture implantée en cour avant peut voir sa hauteur s'ajuster à celle des clôtures situées en marge avant des terrains adjacents.

Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.

7.4.4.15 Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.



N° de résolution
ou annotation

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un ou des contenants à déchets ou de recyclage est (sont) autorisé(s) pour un usage des groupes d'usages Habitation multifamiliale (H-4) et Habitation collective (H-5). Dans le périmètre urbain, le contenant à déchets ou de recyclage doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement.
-----------------------------------	--

7.4.4.16 Conteneur et semi-remorque	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	32,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m incluant les assises.
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Un conteneur peut être attenant à un bâtiment principal. Dans ce cas-ci, il devra être recouvert du même type de matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit que le bâtiment principal de façon à être agencé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage sur les bâtiments complémentaires.

7.4.4.17 Enclos à chien	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv. 2019)	Cour arrière. L'implantation en cours latérales est autorisée si le terrain est adjacent aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.



N° de résolution
ou annotation

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant à un garage isolé ou une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. L'utilisation de fil barbelé est interdite. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m. L'enclos à chien peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment.

7.4.4.18 Éolienne	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestière (F), identifiées sur le plan de zonage du présent règlement. Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur. Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.

7.4.4.19 Garage attenant	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m² pour le premier logement. 20,0 m² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE (modifié janv. 2019)	La largeur totale du garage attenant (avec un abri de véhicule automobile s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum



N° de résolution
ou annotation

	de 2,0 m est autorisé si le garage attenant respecte la marge de recul avant.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ³	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables.

7.4.4.20 Garage isolé et remise (situés à l'extérieur du périmètre urbain)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	140,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour le logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv. 2019)	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, un garage isolé ou une remise peut être implanté en cour avant. Un garage isolé ou une remise peut aussi être implanté en cour avant dans les cas suivants : le bâtiment principal est localisé à la limite arrière du terrain, la configuration du terrain ne permet pas son implantation dans les cours arrière ou latérales, des bâtiments ou infrastructures (puits, installation septique, conduite d'aqueduc et d'égout) empêchent son implantation dans les cours arrière ou latérales, une dénivellation plus ou moins forte du terrain n'offre pas un accès facile au bâtiment, son implantation ne permet pas le respect de la marge de recul minimale entre les bâtiments ou un cours d'eau passe sur le terrain, ce qui oblige à respecter la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.

³ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.



N° de résolution
ou annotation

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁴	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m si la remise est isolée; elle peut être attenante à un garage isolé et à un abri à bois de chauffage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal, la fondation de la remise doit être autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme et de même type ou nature que celle du bâtiment principal.

7.4.4.21 Garage isolé et remise (situés à l'intérieur du périmètre urbain)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	120,0 m ² pour le premier logement.
	20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv. 2019)	Cours arrière ou latérales. Un garage isolé ou une remise peut aussi être implanté en cour avant dans les cas suivants : le bâtiment principal est localisé à la limite arrière du terrain, la configuration du terrain ne permet pas son implantation dans les cours arrière ou latérales, des bâtiments ou infrastructures (puits, installation septique, conduite d'aqueduc et d'égout) empêchent son implantation dans les cours arrière ou latérales, une dénivellation plus ou moins forte du terrain n'offre pas un accès facile au bâtiment, son implantation ne permet pas le respect de la marge de recul minimale entre les bâtiments ou un cours d'eau passe sur le terrain, ce qui oblige à respecter la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, le garage isolé ou la remise doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁵	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un autre bâtiment complémentaire isolé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

⁴ La distance minimale se mesure à partir des fondations du garage isolé ou du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage isolé ou une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

⁵ Idem.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.22 Garage isolé pour gros véhicules	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁶	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) (modifié janv. 2019)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le garage isolé pour gros véhicules est autorisé uniquement en dehors du périmètre urbain et des zones de villégiature (Rv). Il doit être muni d'une porte d'au moins 4,0 m de hauteur pour être considéré comme un garage isolé pour gros véhicules.

7.4.4.23 Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque.
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² (par gazebo, gloriette ou abri moustiquaire).
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv. 2019)	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain, un gazebo, une gloriette ou un abri moustiquaire peut être implanté en cours avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁷	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le gazebo, la gloriette ou l'abri moustiquaire peut être attenant à un garage, ou une remise ou un bâtiment principal.

⁶ La distance minimale se mesure à partir des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

⁷ La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazebo ou de l'abri moustiquaire.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.24 Marquise et auvent	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS (modifié janv. 2019)	Cours arrière ou latérales. Les piscines peuvent être autorisées en cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2,4 m.

7.4.4.25 Piscine et spa	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁸	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment complémentaire et 2,0 m d'un bâtiment principal pour la piscine uniquement.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une piscine ou un spa ne doivent pas être sous une ligne ou un fil électrique. En plus de ces normes, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.

⁸ La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.



N° de résolution
ou annotation

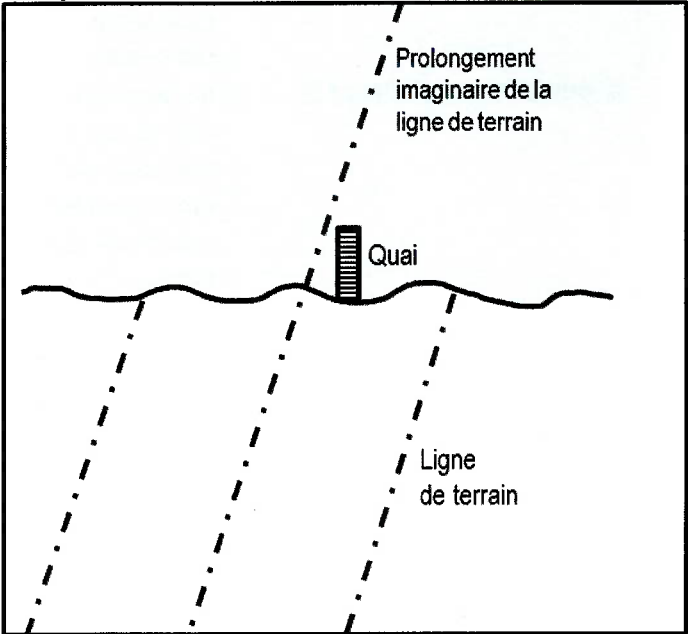
7.4.4.26 Quai	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m ² . Sur un plan d'eau du domaine hydrique de l'État, un quai de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie du quai peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
LARGEUR MAXIMALE	2,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Dans la rive ou le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE (modifié janv. 2019)	0 m des lignes latérales et 0 m d'une ligne arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La longueur du quai ne peut excéder 10,0 m et doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium), de barils de plastique, de matériaux non polluants. Le quai doit être de type flottant, roulant, bâti sur pieux ou supporté par des roches existantes et doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Malgré toute disposition contraire, l'installation ou la construction d'un quai sur un terrain est autorisée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain. Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édicté au présent règlement. Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisé sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section. Un quai peut-être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes : 1. La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux; 2. En aucun cas un quai ne doit empiéter dans le



N° de résolution
ou annotation

	prolongement imaginaire des lignes de terrain riverain auquel il est attaché (voir le croquis 1); 3. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive.
--	--

Croquis 1.



7.4.4.27 Serre	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m². En zone agricole (A), agroforestière (Af) et forestière (F), la superficie maximale est de 70,0 m²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm. Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.28 Terrain de sports tel que terrain de tennis, basket, badminton, etc.	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul terrain de sports.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un terrain de sports peut être implanté en cour avant s'il respecte une marge de recul avant de 15,0 m et ne se situe pas dans la projection de la façade du bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La pose d'une clôture n'excédant pas 4,0 m de hauteur autour d'un terrain de tennis est exigée. Cette clôture doit être en treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou d'un autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. La clôture doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3,0 m de toute ligne de terrain et la hauteur maximale de ces structures ne peut excéder 6,0 m.

7.4.4.29 Thermopompe	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par bâtiment principal.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m d'une ligne de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	0,3 m du bâtiment qu'il dessert. 2,0 m des autres bâtiments.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.



N° de résolution
ou annotation

7.4.4.30 Véranda et verrière	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant.
	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Article 10. Modification de l'article 7.5.1

L'article 7.5.1 est modifié par l'ajout, après «10. Un bureau de location d'un complexe immobilier » de la ligne suivante :

«11. Un conteneur ».

Article 11. Modification de l'article 7.5.4

L'article 7.5.4 est modifié par son remplacement par le suivant :

« Un entrepôt, un garage, un hangar ou un conteneur peut être implanté sur un terrain où est exercé un usage de la classe Forêt. L'entrepôt, le garage, le hangar ou le conteneur ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation ».

Article 12. Modification de l'article 7.5.5

L'article 7.5 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«7.5.5 Dispositions applicables à un conteneur

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.



N° de résolution
ou annotation

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I). Tout conteneur visible de cette rue doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;
3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);
4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires ».

Article 13. Modification de l'article 15.1.9

L'article 15.1.9 est modifié par son remplacement par le suivant :

« Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de 60,0 m de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV ».

Article 14. Modification de l'article 16.1

L'article 16.1 est modifié par le remplacement de son 4e alinéa par le suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive ».

Article 15. Modification de l'article 17.1.1

L'article 17.1 est modifié par le remplacement du 2ème paragraphe par le suivant :

« Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ».

Article 16. Modification de l'annexe A

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 1 au plan de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à inclure à la zone îlot déstructuré (23Ad2) le lot 4 480 411 conformément à la décision à portée collective rendue par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) (dossier 372876).



N° de résolution
ou annotation

Article 17. Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones résidentielles (R), mixtes (Mi), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F), le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement, de manière spécifiquement autoriser les fermettes dans les zones résidentielles (R) et mixtes (Mi) sous certaines conditions, l'agriculture avec et sans élevage dans la zone résidentielle 11R (uniquement en zone agricole provinciale) et les établissements de résidence principale aux usages touristiques autorisés dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F).

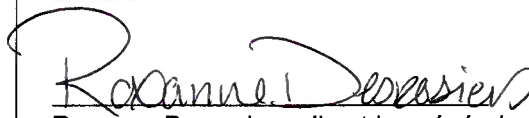
SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 18. Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINTE-LOUISE, CE 6^e JOUR DE
JUILLET 2021.**


Normand Dubé, Maire


Roxanne Desrosiers, directrice générale et secrétaire-trésorière